

VOTRE RÉMUNÉRATION

Catégorie C au 1^{er} juin 2018



Vous vous posez probablement des questions sur votre niveau de rémunération. Voici quelques éléments qui devraient vous permettre d'y voir plus clair.

La rémunération des fonctionnaires d'Etat est définie, dans le statut général des fonctionnaires. Son montant est fixé en fonction du grade et de l'échelon de l'agent.

Ceci dit vous ne pouvez calculer vous-même votre paie. Celle-ci dépend de trop de paramètres (votre situation familiale, votre lieu d'affectation...) pour permettre l'établissement d'une feuille de paie fictive adaptée à toutes les situations individuelles.

1 LE TRAITEMENT PRINCIPAL BRUT

Dans la Fonction publique, on ne parle pas de salaire mais de traitement. La nuance est importante, car le traitement, versé au fonctionnaire implique une notion supplémentaire de service rendu à l'Etat et à la collectivité.

Il est calculé en multipliant la valeur de l'indice nouveau majoré (INM) afférente au grade et échelon détenu, avec la valeur du point d'indice.

Un Agent Administratif des Finances Publiques (AA-FiP) stagiaire recruté par concours commence avec un INM de rémunération de 328 et avec un point d'indice actuel fixé à 56,2323 (valeur annuelle) depuis le 1^{er} février 2017.

Il ou elle recevra un traitement brut mensuel de 1537,02 € (328 x 56,2323 : 12).

Le point d'indice sera porté à 56,2323 au 1^{er} février 2017. Vous percevez donc 1537,02 €.

Tous les calculs suivants seront effectués en fonction de l'indice 328 et du point d'indice à 56,2323.

En complément vous sont fournies des indications sur des éléments venant en supplément ou en déduction.

LES ÉLÉMENTS POUVANT VENIR EN SUPPLÉMENT

2 INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

Elle dépend de la commune d'affectation. Selon la zone, l'indemnité est égale à 3%, 1% ou 0% de votre rémunération mensuelle brute de base.

Il existe 3 zones d'indemnité :

- ▶ zone 1, taux à 3 % soit 46,11 € pour la RIF, Marseille, Toulon, La Corse.
- ▶ zone 2, taux à 1 % soit 15,37 € pour Lyon, Nice, Nîmes, Strasbourg.
- ▶ zone 3, taux à 0 %

3 SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Le supplément familial de traitement (SFT) est attribué aux agents ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.

Le SFT comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut avec des limites de montants « plancher et plafond » qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge.

Les montants plancher sont:

- ▶ 2,29 € pour un enfant,
- ▶ 73,79 € pour deux enfants,
- ▶ 183,56 € pour trois enfants,
- ▶ 130,81 € par enfant en plus

LES INDEMNITÉS INSTITUÉES PAR UN TEXTE LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE

Il s'agit des rémunérations spécifiques à votre corps, à votre ministère, ou à votre catégorie, que vous ne retrouverez pas forcément dans d'autres administrations. Une part importante de votre rémunération est constituée par ces primes accessoires.

4 INDEMNITÉ MENSUELLE DE TECHNICITÉ

Fondée sur les dispositions de l'article 126 de la loi de finances pour 1990 et sur l'arrêté du 12 mars 2008.

Son montant mensuel brut est de 106,76 €.

5 L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT)

Instaurée par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, cette indemnité correspond à un «13^{ème} mois»,

versée mensuellement, son montant annuel est de 8,33 % du traitement brut, soit 128,03 € par mois.

6 LA PRIME DE RENDEMENT

La prime de rendement résulte du décret n°45-1753 du 6 août 1945. Le montant annuel de la prime de rendement attribuable à un agent est déterminé par référence à un barème détaillé par grade et échelon.

Un agent administratif en fonction en région Ile-de-France touchera 157,37 € mensuel brut ou bien 150,78 € s'il est en fonction en province.

7 L'ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE FONCTION (ACF)

Elle est versée aux agents exerçant des fonctions assorties de sujétions ou de responsabilités particulières. Son montant est variable suivant les fonctions exercées, vous concernant elle sera de 100,93 € brut durant votre période de stage théorique.

LES REVENDICATIONS F.O.-DGFIP SUR LA RÉMUNÉRATION



F.O.-DGFIP condamne la ridicule augmentation de la valeur du point d'indice (+0,6% en juillet 2016 et + 0,6 % en février 2017) après 5 années consécutive de gel. Cette faible revalorisation ajoutée à l'augmentation annuelle et constante du taux de la retenue pour pension aboutit à une baisse du salaire net et donc une perte nette de pouvoir d'achat.

F.O.-DGFIP dénonce la «smicardisation» des premiers échelons des catégories C et B générée par la politique salariale menée depuis des années et l'écrasement de la grille indiciaire qui en a découlé à chaque augmentation du SMIC.

F.O.-DGFIP revendique le respect de l'égalité de traitement des agents de même grade et exerçant des fonctions similaires par l'attribution d'un régime indemnitaire de même niveau et une harmonisation rétroactive depuis 2009.

F.O.-DGFIP revendique une revalorisation de l'indemnité de résidence et la révision de son taux par un reclassement des zones géographiques afin de tenir compte du prix de l'immobilier ainsi que des évolutions démographiques, économiques, sociales intervenues depuis 2001.

Alors que le Protocole PPCR imposé par le Gouvernement intègre une infime partie du régime indemnitaire soumis à retenue pour pension, **F.O.-DGFIP** continue à revendiquer l'intégration de la totalité du régime indemnitaire dans le traitement indiciaire soumis à retenue pour pension.

8 LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

Instaurée par le décret n°91-1060 du 14 octobre 1991. C'est un élément de rémunération dont bénéficient certains cadres C exerçant en EDR ou exerçant dans des implantations géographiques précises (Ile-de-France, Alpes-Maritimes).

S'ils en bénéficient la NBI des agents C est de 16 points.

Pour la calculer, on prend la valeur brute de l'indice 100 (56,2323) x 16 = 899,72 soit 74,98 € mensuels ;

Votre stage de formation théorique ne vous ouvre pas droit au versement de la NBI.

REMBOURSEMENT DU TRANSPORT DOMICILE/ TRAVAIL

L'administration peut prendre en charge tout abonnement à un système de transport public ayant pour objet le déplacement entre le domicile et le lieu travail à hauteur de 50 % du prix de l'abonnement, sur la base des tarifs de 2^{ème} classe et dans la limite d'un plafond mensuel de 86,16 €.

Vous devez justifier de cet abonnement auprès de votre service RH par une attestation du transporteur.

Les périodes de formation à l'IGPDE ou à l'ENFiP sont exclues de ce dispositif puisque vous bénéficiez d'une prise en charge particulière de vos frais de déplacement.

9 INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE CSG

0,76 % de la rémunération brute soumise à la CSG

LES ÉLÉMENTS À DÉDUIRE

Ils sont constitués de l'ensemble des retenues et prélèvements sociaux qui apparaissent sur le bulletin de paye.

10 11 LA PENSION CIVILE

La retenue pour pension civile est décomptée mensuellement et se calcule en additionnant 10,56% du traitement brut à 20% de l'IMT. Cela représente

(162,31 + 21,35) soit 183,66 € par mois.

12 13 LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG)

Instituée à compter du 1^{er} février 1991, elle est destinée à faire participer l'ensemble des revenus au financement de la protection sociale. Elle représente 9,20 % de 98,25 % de l'ensemble des rémunérations, primes incluses.

La CSG représente environ 148,07 € de prélèvement mensuel pour un ou une AAFiP sans enfant.

14 LA CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)

Créée en 1996 dans le but de résorber l'endettement de la Sécurité sociale. Elle représente 0,5 % de la même base de calcul que la CSG.

La RDS représente environ 10,21 € de prélèvement mensuel pour un AAFiP sans enfant.

15 LA RETENUE POUR LE RÉGIME DE RETRAITE ADDITIONNELLE

La retraite additionnelle de la Fonction publique vient en application de la loi sur les retraites. Elle est entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

L'assiette des cotisations est plafonnée à 20% du traitement indiciaire brut perçu au cours de l'année. Son taux est de 10% (5% à la charge de l'employeur et 5% à la charge de l'agent).

Cela représente 15,37 € par mois.

16 TRANSFERT PRIMES/POINTS

en contrepartie de l'augmentation de 5 points du traitement indiciaire brut, 3 points sont déduits des primes soit 14,06 €.

MUTUELLE

Différents taux selon le tarif choisi.

AFFECTATION		LIBELLE		SIRET
GESTION	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
POSTE	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

IDENTIFICATION				GRADE	ENFANTS A CHARGE	ECH.	INDICE OU NB D'HEURES	TAUX HORAIRE OU NBI	TEMPS PARTIEL
MIN	NUMERO	CLE	N°DOS	A.A. FIN.PUBL. 1C	00	c1	328	<input type="text"/>	<input type="text"/>

CODE	ÉLÉMENTS	A PAYER	A DEDUIRE	POUR INFORMATION
1	TRAITEMENT BRUT	1 537,02		
2	INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE	46,11		
3	SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT	-		
4	INDEMNITÉ MENSUELLE DE TECHNICITÉ	106,76		
5	INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ	128,03		
6	PRIME DE RENDEMENT (IDF)	157,37		
7	ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE FONCTION	100,93		
8	NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE	-		
9	INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE CSG	11,68		
10	RETENUE PC		162,31	
11	RETENUE PC IMT		21,35	
12	CSG DÉDUCTIBLE		138,83	
13	CSG NON DÉDUCTIBLE		49,00	
14	CRDS		10,21	
15	COTISATION SALARIALE RAFP		15,37	
16	TRANSFERT PRIMES POINTS		13,92	
		2 087,90	400,78	

NUMERO SECURITE SOCIALE		<input type="text"/>	TOTAUX DU MOIS	<input type="text"/>	<input type="text"/>
BASE SS DE L'ANNEE		<input type="text"/>	COUT TOTAL EMPLOYEUR	NET A PAYER	1 687,12
BASE SS DU MOIS		<input type="text"/>	TOTAL CHARGES PATRONALES		
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNEE		<input type="text"/>			
MONTANT IMPOSABLE DU MOIS		<input type="text"/>			
COMPTABLE ASSIGNATAIRE					
<input type="text"/>					
MIS EN PAIEMENT LE					
<input type="text"/>					
VIRE AU COMPTE N°					
<input type="text"/>					

RETROUVEZ LES INFORMATIONS



SUR LE SITE DES STAGIAIRES
<http://www.fo-dgfip-sd.fr/ABC/>